

Avenant portant révision de l'article 4.22 de la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012

Les organisations patronales représentatives :

Ekhoscènes – Syndicat national du spectacle vivant privé
FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production
Artistique
La Scène Indépendante - Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles
SMA – Syndicat des Musiques Actuelles

d'une part,

et les organisations représentatives de salariés :

F3C-CFDT – Fédération Communication Conseil Culture
SNAPAC-CFDT – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de
l'Animation et de la Culture

FCCS - CFE-CGC
SAMVA - CFE-CGC
SNAPSA - CFE-CGC

FNSAC-CGT – Fédération du Spectacle CGT
SFA-CGT – Syndicat Français des Artistes Interprètes
SNAM-CGT – Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France
SYNPTAC-CGT – Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités
Culturelles

UNSA Spectacle et Communication
SIA - UNSA

d'autre part.

Préambule

Les partenaires sociaux décident de mettre à jour les dispositions conventionnelles relatives au financement des œuvres sociales et culturelles de la branche du secteur privé du spectacle vivant.

Article 1 - Champs d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC 3090) du 3 février 2012, étendue le 29 mai 2013 (JORF 7 juin 2013), et de ses avenants en vigueur.

Article 2 – Modification de l'article 4.22 de la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012

L'article 4.22 Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 est intégralement remplacé par l'article suivant, conservant la même numérotation :

« Comité d'action sociale et culturelle. – Spectacle vivant privé (CASC-SVP)

Les parties mettent en place un dispositif de financement des œuvres sociales et culturelles (CASC-SVP : comité d'action sociale et culturelle du spectacle vivant privé) dont le mode de gestion est déterminé par les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives dans le champ de la présente convention.

A – Contributions

La contribution à ces activités est fixée, par an et par entreprise :

- *à 0,40% de la masse salariale dans la limite de la tranche A de la Sécurité Sociale pour les salaires de 2024 et de 2025.*
- *à 0,50% de la masse salariale dans la limite de la tranche A de la Sécurité Sociale pour les salaires à compter du 1er janvier 2026.*

B – Employeurs ayant pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles et qui relèvent du champ d'application de la présente convention collective

La cotisation de ces employeurs sera, dès que possible techniquement, collectée mensuellement via la Déclaration sociale nominative (DSN).

La mise en place du dispositif de collecte via la DSN est confiée à l'association CASC-SVP.

Les entreprises d'au moins 50 salariés qui disposent d'un comité social et économique ne sont pas soumises à ce dispositif, sous réserve que leur contribution aux activités sociales et culturelles soit au moins égale à la contribution prévue au présent article.

Par ailleurs, dans ces entreprises, les conditions d'accès aux activités sociales et culturelles pour les salariés en CDD devront être définies ; elles pourront aussi passer un accord avec le CASC-SVP pour ces salariés.

C – Employeurs relevant du champ du GUSO en application de l'article L7122-22 du Code du travail et qui, en application de l'article L7121-7-1 du Code du travail font bénéficier les artistes et techniciens du spectacle des dispositions de la présente convention collective et s'y réfèrent dans le formulaire de déclaration d'emploi

La cotisation de ces employeurs sera perçue par le GUSO à l'occasion de chaque contrat de travail.

D – Ouverture des droits

Les conditions d'ouverture de droits pour les salariés dont les rémunérations ont fait l'objet de contributions au CASC-SVP sont définies par les statuts de l'association CASC-SVP, son règlement intérieur le cas échéant, et approuvées par son assemblée générale et ce, dans le strict respect de l'équilibre financier du CASC-SVP. »

Article 3 – Durée, Révision, Dénonciation et Adhésion

Article 3.1 – La durée de l'accord et son délai de mise en œuvre

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa date de signature par les partenaires sociaux.

Article 3.2 – Les modalités de révision

Pendant sa durée d'application, le présent accord de branche pourra être révisé, conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Toute demande de révision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties et devra comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée et sera accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle.

Les parties se réuniront dans les meilleurs délais en vue de la conclusion d'un éventuel avenant de révision. Cet avenant est soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du Code du travail.

Article 3.3 - L'adhésion

Peuvent adhérer au présent accord, suivant les conditions législatives et réglementaires en vigueur et en particulier les articles L.2261-3, L. 2261-4, L. 2261-5 et L.2261-6 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au sens de l'article L.2231-1 du Code du travail, ainsi que toute organisation professionnelle d'employeurs ou association ou groupement d'employeurs ou des employeurs pris individuellement, dans le champ d'application du présent accord.

L'adhésion est signifiée aux signataires du présent accord et, en outre, fait l'objet du dépôt prévu à l'article D.2231-2 du Code du travail, à la diligence de son ou de ses auteurs.

Article 4 : Application de l'accord dans les entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires ont convenu des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés à l'article 2 du présent accord.

Article 5 : Dépôt, publicité et demande d'extension

Le présent accord sera notifié par la partie la plus diligente à chacune des organisations syndicales et patronales représentatives dans le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

L'accord sera déposé auprès des services du ministère du Travail en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

En outre, un exemplaire sera remis au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie se voyant remettre un exemplaire.

Il est signé et chaque page est paraphée par les parties signataires.

En application des dispositions des articles L.2261-15 et L.2261-24 du Code du travail, le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait, à Paris, le 18 Octobre 2024

Les organisations patronales représentatives :

Ekhoscènes – Syndicat national du spectacle vivant privé

FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

La Scène Indépendante - Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles

SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

Les organisations représentatives de salariés :

F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FCCS - CFE-CGC

SAMVA - CFE-CGC

SNAPSA - CFE-CGC

FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes

SNAM-CGT — Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

UNSA Spectacle et Communication

SIA - UNSA